

La particularité de l'élément moral dans les crimes environnementaux

MAATOUK Salaheddine

Laboratoire du Droit privé et enjeux de développement
Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales
Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fes – Maroc

GMIH Abderrazzak

Laboratoire du Droit privé et enjeux de développement
Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales
Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fes – Maroc

Résumé : L'élément moral dans les crimes environnementaux se traduit comme l'ensemble des dispositions mises en place pour protéger les éléments qui composent l'environnement tout en sanctionnant les activités humaines qui les dégrade. Cet article a pour objectif de mettre en exergue les actions humaines, morales de l'environnement condamnables par le droit pénal. A cet égard, ce travail sera scindé en deux parties. La première partie sera dédiée pour les composantes de l'élément moral dans les crimes de l'environnement. Ainsi, la seconde partie sera consacrée pour le volet jurisprudentiel en la matière.

Mots-clés : Elément moral, Crimes environnementaux.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.7269055>



1. Introduction

Le droit pénal de l'environnement, constitue la branche juridique relative à la détermination des comportements humains les plus dangereux contre l'environnement et la détermination des mesures adéquates pour atténuer ou neutraliser ses comportements.

De cette idée générale nous pouvons d'ores et déjà déduire que le droit pénal de l'environnement s'intéresse à une réalité très complexe, en imbriquant plusieurs disciplines qui s'articule notamment sur les sciences pures, philosophie, politique, droit....

En droit communautaire, depuis les années soixante-dix, les pays de l'Union européenne ont commencé à prendre conscience de l'importance du droit pénal de l'environnement. A juste titre le Conseil de l'Europe a adopté le 28 septembre 1977 une résolution n° 77/28 sur la contribution du droit pénal à l'environnement recommandant aux gouvernements de prendre des mesures efficaces en vue de sanctionner les atteintes à l'environnement.

Par la suite, la ratification de la convention sur la protection environnementale par le droit pénal, a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe et de ses quarante-sept Etats membres, distinguant les infractions intentionnelles et les infractions non-intentionnelles (par négligence). Chaque Etat prenante s'engage fortement à adopter d'une part des mesures pour qualifier les infractions commises d'une manière intentionnelle, ainsi que l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol, les eaux, causant la mort ou de graves lésions à des personnes ou créant un risque significatif à ce sujet.

Dans le même ordre d'idées, la convention englobe aussi les infractions commises non intentionnellement, il s'agit des mêmes actes intentionnels mais les Etats parties ont la possibilité soit de ne sanctionner que les négligences graves, soit de faire une réserve sur ces infractions non intentionnelles.

Les personnes morales peuvent aussi faire l'objet de sanctions mais cela n'exclut pas les poursuites contre les personnes physiques, la convention précise en outre que les sanctions peuvent être des peines privatives de libertés ou des peines pécuniaires (amende), ou obliger l'auteur de l'acte de remettre l'environnement en l'état, cette dernière sanction est certainement l'une des plus réparatoires et constructives.

Après cette concise introduction, il convient d'étudier la problématique de la particularité de l'élément morale dans les crimes de l'environnement en se penchant sur les composantes de l'élément moral dans les crimes de l'environnement (première partie), et présenter le recul et l'affaiblissement de l'élément moral au niveau de la législation et la jurisprudence (deuxième partie).

2. Les composantes de l'élément moral dans les crimes de l'environnement :

L'élément moral représente l'attitude psychologique répréhensible moralement et socialement et qui donne au trouble social causé par la violation de la loi pénale une relation causale avec la personnalité de l'individu qui l'éprouve.

La présence des aptitudes de raisonnement chez l'homme constitue sur un plan général le second élément commun des infractions, dans le cadre de l'orientation de l'élément moral dans les crimes de l'environnement il revient à deux définitions : celle de l'intention et celle de la faute.

2.1. La faute intentionnelle

La faute intentionnelle en général, c'est la volonté coupable ou le dol qui évoque l'état d'esprit de l'agent, qui se trouve dans une situation psychologique impliquant une volonté lucide, et une conscience tendue vers un but déterminé.

Dans le cadre du droit pénal de l'environnement, le sens de l'intention se dédouble en fonction de la nature du but. Alors on distingue entre l'intention de commettre une infraction environnementale, sans que la volonté vise et précise le résultat criminel exact auquel l'exécution de l'acte peut arriver, et la volonté de l'auteur qui porte également sur l'infraction dans son ensemble, mais elle entrevoit en plus la présentation du résultat dommageable de l'élément matériel.

Le caractère de l'intention dans les crimes environnementaux soulève plusieurs controverses, en matière de preuve essentiellement, et cela revient à la nature de sa particularité et sa spécificité, donc l'intention frauduleuse manifestée par le délinquant, doit avoir lieu à une connaissance préalable des faits précisés par la loi, et cela se concrétise lorsqu'il a une simple relation entre la volonté antérieure du délinquant pour commettre l'infraction et le texte de loi.

A titre d'exemple, la collecte et le transport des déchets dangereux sont soumis à une autorisation de l'administration. Dans ce cas, il suffit que le délinquant soit au courant que ces déchets sont nuisibles à la santé publique, et le fait de s'abstenir d'octroyer une autorisation auprès de l'administration concernée, pourra entraîner des poursuites pénales.

Dans l'ensemble, l'intention frauduleuse pourra faire l'objet de trois éléments essentiels à savoir: la connaissance de la dangerosité de l'acte, le mobile qui est le véritable moteur dynamique de l'infraction environnementale, plus la qualité de la victime.

En ce qui concerne **la dangerosité de l'acte commis**, c'est le caractère périlleux et non contestable commis par le délinquant, à ce stade on doit prendre en considération les possibilités de l'auteur vis-à-vis la connaissance de la finalité de son acte, qui tend à causer un préjudice environnemental, par exemple, le rejet de pesticides ou des engrais utilisés pour les exploitations agricoles pourra conduire à des conséquences néfastes contre l'environnement.

Cette intention doit être obtempéré par la notion du **mobile**, qui montre les motifs généraux qui ont poussé l'homme à accomplir le comportement délictueux contre l'environnement. Certes, les motifs ramènent à l'étude des facteurs du crime, mais pour ce qui nous concerne c'est la détermination du motif d'ensemble, le mobile global qui a animé la conduite délictueuse de l'individu.

La recherche du mobile se traduit par un véritable sondage de la personnalité du délinquant (morale ou physique), il se situe au départ du comportement de l'homme et offre la motivation ultérieure et le désir d'accomplir un préjudice écologique, la finalité coïncide souvent avec la récolte d'un dommage de nature écocide (affouage sans autorisation, pollution industrielle causée par les entreprises...).

L'utilité du mobile dans le système environnemental, prend un intérêt capital et sa concrétisation et son succès nécessite un travail approfondi mené par une équipe multidisciplinaire composée par des experts en droit de l'environnement, mais malheureusement le principe de l'existence ou l'absence d'un mobile dans les crimes liés à

l'environnement, ne produit aucune influence officielle sur la culpabilité du délinquant, par contre il pourra être un motif au niveau de l'individualisation de la peine pour l'endurcir ou l'adoucir (excuses légales, causes d'atténuation).

Ainsi, **la qualité de la victime** qui a été sujet d'un préjudice environnemental, est une condition *sine qua non*, pour la qualification du fait, notamment lorsqu'il s'agit des animaux ou des plantes en voie de disparition, à cet effet il est interdit de « [...] *chasser ou commercialiser clandestinement dans des espèces menacés ou sur des terrains couverts de récoltes ou de jeunes plantations [...]* ».

Sous cet angle, le droit pénal commun prévoit que le consentement de la victime est susceptible d'une qualification pénale spéciale, ou le juge le retient comme circonstance atténuante, mais l'exclusion reste le principe. Pareillement dans les crimes de l'environnement, le juge est indifférent à la qualité de la victime parce que ces infractions sont purement écologiques d'une part, ainsi le fait d'introduire ou de mettre dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance qui met en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel est considéré comme un acte terroriste.

2.2. La faute non intentionnelle

En principe, le droit pénal exige l'intention criminelle comme élément moral de toute infraction, mais il s'avère que de nombreux troubles sociaux et environnementaux échappe à son emprise, de ce fait il a emprunté la responsabilité du fait des choses qu'on a sous sa garde du droit civil, et il a forgé une nouvelle notion celle de la faute non-intentionnelle ou faute inconsciente.

Deux expressions qui présentent un sens identique en droit pénal, et qui laissent entendre, que le dommage causé par l'auteur imprudent reste en dehors de sa volonté, par exemple l'accomplissement d'une expérience chimique en plein nature, sans prévoyance des effets radioactifs, ou jeter un mégot dans une forêt pourra causer des conséquences néfastes (incendie involontaire).

Cette conduite complètement involontaire, est l'acte générateur du dommage environnemental causé par un auteur qui a négligé ou n'a pas observé les règlements par maladresse ou par imprudence.

Dans le droit comparé, le législateur français prévoit comme règle générale concernant les infractions liées à l'environnement, la nécessité de l'existence de l'intention frauduleuse, sauf dans certains cas lorsque le législateur édicte explicitement que l'auteur de l'infraction est poursuivi pour faute non intentionnelle, par exemple dans le code de l'environnement français est réprimé de « [...] *4 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine, de provoquer un rejet de substance polluante par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements.*

Est puni de la même peine le fait, pour tout capitaine de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux [...] »

En ce qui concerne la législation marocaine, notamment la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et la loi 12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement, et la loi 13.03 relative à la lutte contre la pollution de l'air, tous ces textes de

lois sanctionnent le fait de polluer l'atmosphère accidentellement par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements, on cite à titre d'exemple l'article 16 de la loi 13-03 « [...] *Est passible d'une amende de mille (1.000) à vingt mille (20.000) dirhams toute personne responsable d'une pollution et qui néglige volontairement d'informer les autorités concernées de l'émission accidentelle et grave de produits polluants[....]* ».

A cet égard, le résultat attendu par le criminel doit se manifester par les éléments du crime, comme l'exemple de celui qui se débarrasse des matériaux toxiques dans la mer ou sur des rivières, ou bien qui libère des gaz toxiques, supposant la probabilité de l'empoisonnement du poisson, ou le massacre des oiseaux comme résultat éventuel de son fait, cependant l'intention criminelle est constituée, malgré qu'il prouve que l'empoisonnement des poissons, ou le massacre n'étaient pas son objet recherché, puisque ce résultat était attaché directement à l'incident de décharge des ordures, vu l'impossibilité de le faire éventuellement sans porter atteinte aux poissons et aux oiseaux, puisque l'objet voulu et le résultat acquis sont considérés comme des éléments constitutif du crime.

En somme, il est à distinguer que l'intention criminelle du pollueur dans la criminalité environnementale, doit se manifester par la connaissance de la substance toxique et dangereuse des produits utilisés, et que sa méconnaissance des effets néfastes de ceux-ci, implique l'absence de la responsabilité intentionnelle, et donne lieu au traitement des crimes involontaires résultant de la faute non intentionnelles, d'imprudence et de manque de vigilance.

3. L'affaiblissement du rôle de l'élément morale dans les crimes de l'environnement

L'étude de l'élément moral dans les infractions de l'environnement, ne peut être concluante que dans l'analyse de la position de la législation marocaine et étrangère vis à vis cet élément, et cerner les différents textes législatifs relatifs à ce genre de crime, ainsi exposer les différents arrêts qui démontrent le recul et l'affaiblissement de l'élément moral pour les crimes de l'environnement.

3.1. Position de la législation

L'opacité, l'inexactitude et le foisonnement des textes législatifs liés au droit de l'environnement, ont contribué profondément dans l'absence et l'affaiblissement de l'élément moral dans les crimes relatifs à l'environnement, à l'encontre du renforcement de l'élément matériel qui se traduit par un comportement extérieur réel contrôlable qui s'harmonise à la fois avec l'élément légal et moral.

Les crimes de l'environnement demeurent un problème qui ne concerne pas seulement un État, mais c'est un problème qui touche le monde entier, à ce propos plusieurs législations pénales sanctionnent toute personne physique ou morale qui contribue à la destruction ou à la dégradation de l'environnement.

La convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (Strasbourg.04.11.1998) a consacré une place très restreinte, pour les infractions de négligence, et a laissé aux Etats le pouvoir d'appréciation et de qualification, il s'agit en effet d'une infraction de négligence selon son droit interne.

Le législateur français a promulgué plusieurs lois et décrets relatifs à la protection des rivières et nappes d'eaux souterraines, qu'il a considéré dans sa quasi-majorité comme des crimes

purement matériels, ainsi la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement¹, la loi sur l'eau, la loi relative à l'élimination des déchets, le droit de l'urbanisme, se basent uniquement sur la matérialité de l'acte.

Le deuxième livre relatif au droit de l'environnement dans l'article 211-14 prévoit « [...] pour les occupants ou les propriétaires de terrains des zones concernées lorsqu'elles causent **un préjudice matériel**, dont la perte de revenus, direct et certain [...] ».

Le législateur marocain a aussi considéré que les crimes environnementaux dans la loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, est purement matérielle, « [...] Lorsque la décision de classer une aire spécialement protégée, un parc ou une réserve naturelle entraîne **un préjudice matériel direct et certain**, par la limitation des activités antérieures dans la zone concernée, la décision ouvre droit à indemnité au profit du ou des propriétaires ou à leurs ayants droit dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur[...] ».

3.2. La Position de la jurisprudence

La pratique jurisprudentielle en France démontre que l'élément moral dans les crimes d'environnement a une place très minime, ce qui a donné lieu à l'émergence de l'élément matériel qui s'est émergé par le biais de l'absence de l'élément moral, ce qui est confirmé par la chambre de la cour de cassation en France dans son arrêt numéro n°554 du 16 avril 2019, «en ce que la cour d'appel a déclaré la commune de La Porta coupable de l'infraction de déversement de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer et de l'infraction de rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire».

A la lumière de cet arrêt, il paraît que la cour de cassation française se contente de l'élément matériel pour poursuivre le contrevenant pour déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines, sans chercher dans la faute intentionnelle ou non intentionnelle, aussi plusieurs partisans prennent parti de cette jurisprudence et admettent que l'élément moral dans les crimes d'environnement, est lié au fardeau de la preuve, qui nécessite une analyse minutieuse, et doit faire l'objet d'une existence d'un mobile restrictivement déterminé et sans lequel la qualification pénale doit changer soit dans le sens de la suppression soit dans celui de la modification.

Sauf que d'autres partisans qui optent vers le renforcement de l'élément moral, aperçoivent que l'élément matériel pourra entraîner des nuances au niveau de la détermination de la responsabilité environnementale, notamment lorsqu'ils s'agit de plusieurs responsables (auteur co-auteur complice) qui reste difficile à les cerner, parce que la maîtrise et la compréhension du délinquant qui a causé un préjudice environnemental, implique une connaissance qui dépasse l'analyse des éléments juridiques, mais il porte nécessairement sur des circonstances humaines.

Aux Etats Unis, on trouve plusieurs arrêts qui reconnaissent aussi la matérialité des crimes d'environnement, dont le plus célèbre c'est l'affaire intitulé (state V Arizona Mine Supply Co), qui estime que l'Etat n'a pas besoin de prouver l'intention criminelle comme condition à la répression, la concrétisation de l'acte suffit (pollution de l'air) pour juger qu'il s'agit d'une infraction.

4. Conclusion

En guise de conclusion, et en termes prospectifs nous soulignerons, quatre propositions par rapport aux sanctions. D'abord améliorer ce qui existe, en particulier les procédures préventives, ensuite conclure de nouvelles conventions et de nouveaux protocoles relatifs à des responsabilités pénales et/ou civiles par rapport à telle ou telle forme de pollution, d'autre part la nouvelle organisation mondiale de l'environnement, doit disposer d'un certain pouvoir de « remise en l'état » de l'environnement, et consacrer les crimes d'environnement comme des crimes internationaux sanctionnés pour les personnes par la Cour pénale internationale.

Nous terminerons cependant en exprimant une conviction, si les sanctions peuvent être importantes dans telle ou telle situation il n'en reste pas moins que la toile de fond juridique essentielle se situe en amont : plus on respecte les principes du droit pénal international en amont moins il y aura besoin de sanctions.

BIBLIOGRAPHIE

- (1) Awad Ahmed Bilal (1993), « Les crimes matériels et la responsabilité pénale sans faute, étude comparative », éd.Dar Al Nahda,Pp. 161,162.
- (2) Alice Yotopoulos-Marangopoulos (1974), «Les mobiles du délit - Étude de criminologie et de droit pénal suisse et comparé », éd.Decitre, Pp.110.
- (3) Claire Ballot (2017), « Les éléments constitutifs, Essai sur les composantes de l'infraction», Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay préparée à l'Université Paris-Sud, École doctorale n° 578 Sciences de l'Homme et de la Société, sous la direction de Emmanuel Dreyer.
- (4) EL idrissi Abdelaziz (2016), « *Droit international pénal de l'environnement:évolution et perspectives* », revue marocaine de droit pénal et de sciences criminelles, n°3,Pp10.
- (5) El kanadi Mohammed Hassan (2006), «la responsabilité pénale de la pollution environnementale », ed. Dar Al Nahda al Arabia, Pp.90.
- (6) Faraj Saleh, « Les crimes de pollution de l'environnement, étude comparative », institution universitaire de la recherche et d'édition et de publication, N°1, 2020, p 183.
- (7) Jacques Henri Robert (1994), « Droit pénal de l'environnement», AJDA, n°9, Pp.98.
- (8) Jean Marc Lavieille (2010) , «*Droit international de l'environnement*», ed.Ellipses, Pp.138.
- (9) Patrick.K, Laurence.L, « Mémentos LMD, Droit pénal général », éd.Lextenso, p120.
- (10) Mohammed Drissi Alami machichi,«Manuel de droit pénal général», ed.Maghrébines, p 243

- (11) Gunnars et Emmanuel Jimenez (1991), Maîtriser la pollution dans les pays en développement, Revue finances et développement, Pp 25.
- (12) Thierry. F, Dominique.G, Jacques-Henri.R, « *Droit répressif de l'environnement*», ed.Economica, p 15.
- (13) Roselyne Nerac Croisier, « La détermination des personnes responsables», in sauvegarde de l'environnement et droit pénal, ed. Le harmattan, p.81.